



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

MODIFIÉS ET ADOPTÉS
EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
LE 15 JUIN 2012

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé dans la ville de Montréal à l'adresse choisie par le conseil d'administration.

ARTICLE 2 : SCEAU

Le sceau de la corporation est celui adopté par le conseil d'administration.

Chapitre 2

LES MEMBRES

ARTICLE 3 : CATÉGORIES DE MEMBRES

L'association comprendra deux grandes catégories de membres :

- Les membres actifs;
- Les membres honoraires.

ARTICLE 4 : MEMBRES ACTIFS

a) Sont considérées comme actifs, les personnes dont la candidature a été acceptée par le conseil d'administration et dont la cotisation annuelle a été acquittée.

b) Les membres actifs sont composés de trois sous-catégories de membres :

- **Les membres aphasiques**

Sont considérées comme membres aphasiques les personnes aphasiques.

- **Les membres proches**

Sont considérées comme membres proches les personnes entretenant un lien familial ou affectif avec une personne aphasique.

- **Les membres sympathisants**

Sont considérées comme membres sympathisants les personnes qui ne sont pas aphasiques ou qui ne sont pas des proches, qui appuient les objectifs et les orientations de la corporation.

- c) Les membres actifs ont droit de parole et droit de vote aux assemblées générales (annuelles ou spéciales). Ils peuvent être élus ou nommés au conseil d'administration selon les dispositions des présents règlements.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES HONORAIRES

- a) Sont considérées comme membres honoraires les personnes qui ont contribué de façon significative aux activités de la corporation ou à la cause de l'aphasie.
- b) Les membres honoraires sont nommés par résolution du conseil d'administration. Ils peuvent assister aux assemblées des membres mais n'ont pas le droit de vote. Ils ne peuvent être élus ou nommés au conseil d'administration.

ARTICLE 6 : CONTRIBUTION

La contribution annuelle sera fixée par le conseil d'administration. Elle sera due le 1^{er} septembre de chaque année

ARTICLE 7 : CARTES DE MEMBRES

Il sera loisible au conseil d'administration, aux conditions qu'il pourra déterminer, de pourvoir à l'émission de cartes prouvant l'adhésion à la corporation de tout membre ayant payé sa cotisation. Pour être valides, ces cartes doivent porter la signature du président ou de la direction générale.

ARTICLE 8 : SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre actif qui néglige de payer ses contributions à échéance ou qui enfreint quelques autres dispositions des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation.

ARTICLE 9 : DÉMISSION

11. Tout membre actif ou honoraire peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire ou au président de la corporation.
12. Toute démission ne prendra effet qu'après acceptation par le conseil d'administration.
13. La démission d'un membre actif ne le libère pas des paiements ou cotisations dues à la corporation.

Chapitre 3

LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation aura lieu à la date que le conseil d'administration fixera chaque année, si possible, avant l'expiration des délais légaux. Elle sera tenue au lieu déterminé par le conseil d'administration.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Toutes les assemblées générales spéciales seront tenues au lieu fixé par le conseil d'administration. Il sera loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer toute assemblée. De plus, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins dix pour cent (10 %) des membres en règle. Cette convocation devra se faire dans les huit (8) jours suivant la réception de la demande celle-ci devant contenir le but et les objets de l'assemblée spéciale. À défaut, par le secrétaire, de convoquer l'assemblée spéciale dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande écrite.

ARTICLE 12 : AVIS DE CONVOCATION

Toute assemblée de membres sera convoquée par un avis écrit envoyé par la poste pour par courriel, indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de

l'assemblée. En cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y seront transigées.

ARTICLE 13 : QUORUM

Dix (10) membres actifs en règle, présents en personnes, constitueront un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée.

ARTICLE 14 : VOTE

À toute assemblée des membres, seuls les membres actifs en règle auront droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

À toute assemblée, les voix se prennent par vote ouvert ou par scrutin secret si tel est le désir d'au moins cinq (5) membres. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres actifs présents. Au cas d'égalité de voix, le président a un second vote ou vote prépondérant.

Chapitre 4

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15 : NOMBRE

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) membres en règle se répartissant comme suit :

- a) au minimum quatre (4) et au maximum cinq (5) personnes membres aphasiques dont un représentant doit assister régulièrement aux ateliers;
- b) au minimum quatre (4) et aux maximum (5) membres proches ou sympathisants.
- c) Parmi ces neuf (9) membres, il doit avoir au moins un représentant de la communauté francophone et au moins un représentant de la communauté anglophone.

ARTICLE 16 : ÉLIGIBILITÉ

Tout membre actif en règle est éligible comme membre du conseil d'administration et peut remplir de telles fonctions.

ARTICLE 17 : DURÉE DU MANDAT

Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeurera en fonction pour une période de deux ans, à moins qu'il n'ait été retiré en conformité avec les dispositions des présents règlements. Ce mandat est renouvelable.

Pour les années impaires, cinq (5) administrateurs seront élus pour un mandat et les années paires, quatre (4) administrateurs seront élus pour un mandat.

ARTICLE 18 : PROCÉDURE D'ÉLECTION

L'assemblée générale nomme un président et un secrétaire d'élection.

- a) Les membres du conseil d'administration qui doivent être élus, le sont par les membres en règle, au cours de l'assemblée générale annuelle.
- b) L'élection se déroule en trois (3) parties :

Élection d'un président

Lorsque ce poste vient en élection, seules les personnes aphasiques membres en règle sont éligibles à ce poste. Pour ce poste, il faut que la personne ait accompli un mandat comme administrateur.

Élection des représentants des personnes aphasiques.

Seuls les membres aphasiques en règle sont éligibles.

Élection des représentants des personnes proches ou sympathisants.

Seuls les proches ou sympathisants en règle sont éligibles.

Si le nombre de candidats par catégorie dépasse le nombre de postes disponibles, il y aura un vote par scrutin secret. Les administrateurs ayant obtenu le plus de voix sont déclarés élus.

ARTICLE 19 : CESSATION DES FONCTIONS

Seule l'assemblée générale dûment convoquée peut destituer le conseil d'administration.

Seul le conseil d'administration peut démettre un officier de ses fonctions.

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration ou qui cesse de posséder les qualifications légales requises. Après trois absences consécutives pour raisons autres que de santé, le membre du C.A. devra résigner ses fonctions.

Lors du départ d'un administrateur, le conseil d'administration peut nommer un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 20 : RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Par contre, les dépenses encourues pour assister aux réunions ou pour d'autres tâches accomplies dans le cadre de ses fonctions d'administrateur mandaté par le conseil d'administration, et jugées raisonnables par le celui-ci, peuvent être remboursées sur pièces justificatives.

Chapitre 5

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 21 : DATE DES ASSEMBLÉES

Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire.

ARTICLES 22 : CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou une personne déléguée, soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil.

ARTICLE 23 : AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal, écrit ou envoyé par courriel. Le délai de convocation sera de dix (10) jours ouvrables, mais en cas d'urgence il ne pourrait être que d'une journée. Dans ce cas, la réunion pourra avoir lieu par conférence téléphonique ou par courriel.

Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

ARTICLE 24 : QUORUM ET VOTE

Une majorité des membres en exercice du conseil d'administration devra être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour l'assemblée. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration, y compris le président, ayant droit à un seul vote.

Chapitre 6

LES OFFICIERS

ARTICLE 25 : DÉSIGNATION

Les officiers de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

ARTICLE 26 : NOMINATION DES OFFICIERS

- a) Le président est élu en assemblée générale annuelle ou nommé par le conseil d'administration si le poste devient vacant.
- b) Le conseil d'administration doit élire les autres officiers.
- c) Une même personne ne peut occuper qu'un seul poste.

ARTICLES 27 : RÉMUNÉRATION

Les officiers ne sont pas rémunérés. Par contre, les dépenses encourues lors de l'exercice de leur fonction, et jugées raisonnables par le conseil d'administration, peuvent être remboursées sur preuves justificatives.

ARTICLE 28 : DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Au cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation et/ou Association, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout membre du conseil d'administration.

ARTICLES 29 : PRÉSIDENT

Le président préside toutes les assemblées du conseil d'administration. Il signe tout document requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge tel que prescrit par la loi. Il représente la corporation lorsque requis.

ARTICLE 30 : VICE-PRÉSIDENT

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions.

ARTICLE 31 : SECRÉTAIRE

Il signe et voit à la rédaction des procès-verbaux et il en a la garde. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements généraux ou par le conseil d'administration.

ARTICLE 32 : TRÉSORIER

Il voit à la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il voit à la tenue de relevé des biens et des dettes, des recettes et déboursés de la corporation, dans un registre approprié à cette fin. Il voit à ce que les deniers de la corporation soient déposés dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 33 : VACANCES

Si les fonctions de quelconque des officiers de la corporation deviennent vacantes, par suite du décès ou de la résignation ou de toute autre cause quelconque, le conseil d'administration, par, résolution, pourra élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cet officier restera en fonctions pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

Chapitre 7

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 34 : ANNÉE FINANCIÈRE

L'exercice financier de la corporation se terminera le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 35 : LIVRES ET COMPTABILITÉ

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la corporation et/ou Association ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation et/ou Association, tous les biens détenus par la corporation et/ou Association et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation et/ou Association.

Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de l'Association au moyen d'un logiciel (Simple Comptable ou un autre) dont une copie de sécurité sera conservée sur un serveur distinct et mise à jour régulièrement de manière à pouvoir en tout temps être ouverts à l'examen du président ou du conseil d'administration.

ARTICLE 36 : VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de la corporation et/ou Association seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, mais jamais plus de quatre (4) mois, après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

ARTICLE 37 : EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation seront signés par les personnes autorisées, dont trois (3) personnes dûment mandatées à cette fin par le conseil d'administration. Chaque chèque prend obligatoirement la signature de deux (2) des trois (3) signataires.

ARTICLE 38 : CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés par les personnes désignées par celui-ci.

ARTICLE 39 : POUVOIR DE DÉPENSER

Le pouvoir de dépenser les deniers de la corporation revient au conseil d'administration. Celui-ci peut déléguer ce pouvoir en partie ou en totalité à la direction générale de la corporation selon des règles établies par le conseil d'administration.

Ce texte contient les dernières modifications adoptées lors de l'assemblée générale annuelle tenue le 15 juin 2012.

Robert Robidoux, vice-président

Micheline DesRosiers, secrétaire